



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 370

RÈGLEMENT NUMÉRO 370 IMPOSANT LES TAXES POUR L'ANNÉE 2026

Avis de motion (2026-022) :	28 janvier 2026
Présentation du projet de règlement (2026-023) :	28 janvier 2026
Adoption par résolution (2026-034) :	9 février 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	10 février 2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Berthier-sur-Mer a adopté à la séance extraordinaire sur le budget tenue le 28 janvier 2026, un budget pour l'année 2026 représentant des revenus et des dépenses de 3 544 141\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit expédier des comptes de taxes afin de rencontrer le coût de ses opérations ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 28 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 370 a été présenté par le secrétaire d'assemblée, le 28 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 370 a été adopté à l'unanimité par résolution (2026-034) à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 février 2026.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 370 imposant les taxes pour l'année 2026* ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Logement : Une maison, un appartement ou un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, et ce, au taux de **0,52 \$** pour chaque **100 \$** d'évaluation.

ARTICLE 4 - DROIT DE MUTATION

Qu'en vertu des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.7), toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Que les tranches de la base d'imposition 2026 sont les suivantes :

Qui n'excède pas 62 900 \$		0.5%
Qui excède 62 900 \$ et sans excéder 315 000 \$	1%	
Qui excède 315 000 \$ et sans excéder 500 000 \$		1.5%
Qui excède 500 000 \$ et sans excéder 750 000 \$		2%
Qui excède 750 000 \$ et sans excéder 1 000 000 \$		2.5%
Qui excède 1 000 000 \$	3%	

ARTICLE 5 : MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et compostables, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Municipalité, sur lequel est construit un bâtiment occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

- Par unité de logement, incluant les commerces intégrés à la résidence : **210.50 \$**
- Immeuble autre que résidentiel desservi par bacs ou conteneurs de 2 verges cubes : **425 \$**
- Immeuble autre que résidentiel desservi par conteneurs de 4 à 8 verges cubes : **825 \$**

ARTICLE 6 : TAXES D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

6.1 ÉGOUTS

6.1.1 Entretien du réseau d'égouts

- Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service d'assainissement des eaux impliquant une compensation de **97.45 \$** par unité, en fonction des catégories d'immeubles qui apparaissent au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.1.2 Compensation fonds affectés – Service d'égout sanitaire

- Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation afin de cumuler un fonds pour la vidange des boues impliquant une compensation de **85.35 \$** par unité, en fonction des catégories d'immeubles qui apparaissent au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.2 AQUEDUC

6.2.1 Entretien du réseau de production de l'eau potable

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service de filtration des eaux impliquant une compensation de **230.40 \$** par unité, en fonction des catégories d'immeubles qui apparaissent au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : SERVICES DE LA DETTE

Les taux des taxes spéciales des compensations décrétées par règlements d'emprunt, affectant l'ensemble ou un secteur, dont le terme n'est pas encore expiré, sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la Sécurité publique (police) de la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

- Logement (pour le 1^{er} logement), chalet, roulotte, commerce (pour chaque commerce), habitation en commun, maison de personnes retraitées autonomes (foyer) et terrain vacant : 194.89 \$
- Logement supplémentaire (en sus du 1^{er} logement) : 194.89 \$
- Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) situées au sud de l'autoroute 20 sont exemptées de ce tarif.

ARTICLE 9 : BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour la compensation pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques, pour l'exercice financier 2025, est établi comme mentionné ci-après et est imposé à tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le tarif s'établit comme suit :

- Pour une résidence permanente (une vidange aux 2 ans) : 146 \$/année
- Pour une résidence saisonnière (une vidange aux 4 ans) : 77 \$/année

ARTICLE 10 : PARC À ROULOTTES

Un tarif au taux fixe de 260 \$ est imposé et prélevé aux propriétaires de maisons mobiles installées sur le terrain appartenant à la Municipalité, pour la location du terrain.

ARTICLE 11 : PISCINES ET SPAS

Un tarif au taux fixe de 40 \$ est imposé et prélevé aux propriétaires et/ou locataires d'un immeuble faisant partie du réseau d'aqueduc qui possèdent un spa et 60 \$ pour une piscine, quelle qu'en soit la grandeur.

ARTICLE 12 : TARIFS APPLICABLES AUX EAE

Les tarifs exigés dans ce règlement sont tous applicables aux EAE (exploitation agricole enregistrée) comme indiqué à chacun des articles sauf les tarifs exigés aux articles 4 (matières résiduelles et recyclables), 7 (sécurité publique) et 8 (boues de fosses septiques) sont applicables comme suit :

EAE incluant une résidence		
Tarif	EAE	Résidence
Matières résiduelles et recyclables	105,25 \$	105.25 \$
Police	194,89 \$	194,89 \$
Boue de fosses septiques		146 \$

EAE sans résidence	
Tarif	EAE
Matières résiduelles et recyclables	210,50 \$
Police	194,89 \$

ARTICLE 13 : IMPOSITION SPÉCIFIQUE POUR LES COÛTS D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Des travaux d'entretien ont été faits dans le cours d'eau Corriveau.

Les propriétaires concernés se verront imposer une taxe spéciale portant la mention : « Entretien Cours d'eau Corriveau ».

Les montants seront payables par chacun des contribuables concernés à même leur compte de taxes 2026 et seront répartis de la façon suivante :

Entretien Cours d'eau Corriveau :



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

8794-19-6206 Ferme Magi 2000 Inc.

7 472.80 \$

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- **1er versement** : 30e jour suivant l'expédition du compte
- **2e versement** : 90e jour suivant l'expédition du compte
- **3e versement** : 150e jour suivant l'expédition du compte
- **4e versement** : 210e jour suivant l'expédition du compte

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 10 % l'an à compter de la date d'exigibilité de cette somme, en plus d'une pénalité de 5 %, conformément à l'article 250.1 L.F.M.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 9^e jour du mois de février 2026

Chantal Godin, Mairesse

Mélissa Gagné, Directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE AU RÈGLEMENT N°370

TABLEAU DES UNITÉS PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Catégorie d'immeuble		Nombre d'unité
a)	Résidence unifamiliale	1 unité
b)	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
c)	Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil, ou motel	1 unité, plus 0,25 unité par chambre offerte en location
d) (R261 et R288)	Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus d'étendue en front (frontage) : <ul style="list-style-type: none"> • Terrain de moins de 200 mètres d'étendue en front (frontage) • Terrain de 200 mètres et plus d'étendue en front (frontage) 	0.75 unité par tranche de 25 m d'étendue en front (frontage) 3 unités maximum 4 unités maximum
e)	Institution financière	2 unités
f)	Pharmacie	2 unités (R261 = 1.5u)
g)	Salon de coiffure non intégré	2 unités (R261 = 1u)
h)	Commerce d'alimentation	2 unités (R261 = 1u)
i)	Boulangerie	2 unités (R261 = 1u)
j)	Casse-croûte	2 unités (R261 = 1u)
k)	Restaurant saisonnier	2 unités (R261 = 1.5u)
l)	Restaurant à l'année	2 unités
m)	Quincaillerie	2 unités (R261 = 1u)
n)	Garage	2 unités (R261 = 1.5u)
o)	Commerce de service intégré à la résidence	0,25 u par commerce
p)	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	2 unités par commerce, industrie ou institution
q)	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0,75 unité

TABLEAU DES UNITÉS PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLES SPÉCIFIQUE AU 298

Catégorie d'immeuble		Nombre d'unité
a)	Résidence unifamiliale	1 unité
b)	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
c)	Terrain vacant constructible (par entrée de service)	0.75 unité par terrain constructible (par entrée de service)
d)	Établissement d'hôtellerie (incluant motel) avec restaurant et/ou casse-croûte intégré (ex : Motel de la plage)	6 unités
e)	Établissement commercial d'hébergement comportant plus de 2 logements avec service de motel (ex : Beauséjour)	4 unités
f)	Autre immeuble ou local commercial, de services, industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré (pouvant inclure 1 logement)	2 par commerce, industrie ou institution